

FCPR BREIZH MA BRO

Fonds commun de placement à risques
Article L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier

Note sur les principaux aspects fiscaux

Souscripteurs personnes morales ou personnes physiques résidents fiscaux français

*La présente note expose les aspects généraux du régime fiscal des revenus et plus-values afférents à l'investissement dans le FCPR BREIZH MA BRO (le « **Fonds** ») par des investisseurs personnes morales ou personnes physiques, ayant la qualité de résident fiscal Français (les « **Investisseurs** ») ayant souscrit en dehors de tout contrat d'assurance-vie.*

Les éléments contenus dans la présente note sont conformes à la réglementation en vigueur à la date du 17 février 2021. Veuillez noter que les règles décrites dans la présente note sont donc susceptibles d'évoluer et d'être modifiées, le cas échéant avec effet rétroactif.

Les développements de la présente note ont un caractère général et n'ont pas vocation à se substituer à une analyse fiscale circonstanciée de la situation propre à chaque Investisseur. Il revient à chaque Investisseur, en tant que de besoin, d'adapter les développements ci-après à sa situation propre, en ayant recours à un conseil fiscal.

Les termes figurant dans la présente note et dont la première lettre commence par une majuscule sont définis dans la présente note ou dans le règlement du Fonds (le « Règlement »).

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale. L'agrément de l'AMF ne signifie pas que les Investisseurs bénéficieront automatiquement des régimes de faveur exposés dans la présente note, dont l'application dépendra notamment du respect par le Fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle l'Investisseur détiendra ses parts et de sa situation individuelle.

I- CONSIDERATIONS GENERALES : QUOTAS DU FONDS

Le Fonds est constitué sous la forme d'un fonds commun de placement à risques (FCPR) soumis aux dispositions des articles L.214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier (CMF).

Un FCPR est une copropriété d'instruments financiers ne disposant pas de la personnalité morale et n'est pas assujéti en tant que tel à l'impôt à raison des revenus et des plus-values qu'il réalise.

L'impôt est donc directement supporté par les Investisseurs, par transparence, à raison des distributions réalisées par le Fonds et selon la nature des revenus et plus-values distribués. Dans certains cas exposés ci-après, l'Investisseur peut être redevable de l'impôt en l'absence de distribution par le Fonds.

1. Quota Juridique

Afin de préserver son statut réglementaire, le Fonds doit respecter le quota d'investissement défini aux articles L.214-28, R.214-35 et R.214-46 du CMF (le « **Quota Juridique** »).

Afin de respecter le Quota Juridique, l'Actif du Fonds doit être constitué pour cinquante (50) % au moins :

- de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur tout Marché ainsi que de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;
- dans la limite de quinze (15) % d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés dans lesquelles le Fonds est actionnaire et détient une participation suffisante au regard de la réglementation (au moins 5% du capital en l'état de la réglementation actuelle) et remplissant les conditions pour être retenues au Quota Juridique ;
- de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même Quota Juridique ;
- dans la limite de vingt (20) % de son Actif, les titres de créance, autres que ceux donnant accès au capital, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, ou les titres de créance émis par des SARL ou des sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités ;
- dans la limite de vingt (20) % de son Actif, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises sont arrêtées par la réglementation ;
- pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du 5^{ème} exercice du Fonds.

Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Lorsque des titres inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du Quota Juridique pendant deux (2) ans à compter de la date de la cession.

Le Quota Juridique doit être respecté de façon continue tout au long de l'exercice comptable.

En cas de non-respect du Quota Juridique constaté lors de l'inventaire semestriel des actifs du Fonds, le Fonds maintient sa qualification de FCPR à condition (i) qu'il régularise sa situation au plus tard à la date de l'inventaire semestriel suivant, (ii) qu'il s'agisse du premier manquement, et (iii) que le service des impôts compétent en soit informé dans le mois suivant la certification de l'inventaire.

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré liquidation, et ce,

- a) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice, si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit mois au plus qui suit la Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celle effectuées auprès de ses porteurs de parts existants et dans le cadre de réinvestissements ;
- b) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota Juridique et le Quota Fiscal.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds. Elle informe également le Dépositaire.

2. Quota Fiscal

Le Fonds respectera un quota fiscal de cinquante (50) % défini à l'article 163 quinquies B du code général des impôts (« CGI ») (le « Quota Fiscal »), décrit ci-dessous, afin que ses porteurs de parts résidents français puissent bénéficier d'avantages fiscaux en France définis aux articles 163 quinquies B, 150-0 A, 38.5 et 219 du CGI.

Pour ce faire, le Fonds doit respecter le Quota Fiscal en titres pris en compte directement dans le quota d'investissement de cinquante (50) % de l'article L.214-28 du CMF qui doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « Société(s) ») :

1. elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (un « Traité ») ;
2. elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI (commerciale, industrielle ou artisanale) ;

3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L.214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « Société(s) Holding ») :

- (i) elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité ;
- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- (iii) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus au Quota Fiscal et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L.214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'Actif du Fonds investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF constituée dans un État de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le Quota Fiscal et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L.214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi dans une ou des Sociétés, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds.

3. Quota Relance

Le Fonds bénéficie du label « Relance » et à ce titre, l'Actif doit être constitué au cours de sa vie pour soixante (60) % au moins (« Quota Relance ») :

- des instruments financiers suivants :
 - actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du Code de commerce, certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent, titres de capital de sociétés régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, obligations remboursables en actions ; ou
 - obligations convertibles, avances en compte courant (étant précisé que les avances en compte courant sont prises en compte dans le Quota Relance à hauteur de vingt (20) % de l'actif du Fonds au maximum) et prêts participatifs ainsi que les créances et titrisations ayant pour sous-jacent des prêts participatifs ;
- émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France ;

- et dont vingt (20) % au moins sont émis par des TPE, PME ou des ETI françaises. Sont considérées comme TPE, PME ou ETI les entreprises qui occupent moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Lorsque les titres de ces entreprises sont admis aux négociations sur un marché ou sur un système multilatéral de négociation, la capitalisation boursière est inférieure à deux milliards d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice.

II- ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS

La souscription ainsi que la cession de parts du Fonds sont exonérées de tous droits d'enregistrement.

Les Investisseurs (personnes physiques et personnes morales) peuvent bénéficier d'un régime fiscal de faveur au titre de leur investissement dans le Fonds sous réserve du respect (i) du Quota Juridique et du Quota Fiscal par le Fonds et (ii) de certaines obligations leur incombant, exposées ci-après.

1. Investisseurs personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés (IS)

1.1. Régime de droit commun

a) Ecarts de valeurs liquidatives en l'absence de distribution

En l'absence de distributions, sauf exceptions résultant du statut de certains Investisseurs, les Investisseurs personnes morales sont imposés à l'impôt sur les sociétés au taux de 26,50%¹ hors éventuelles contributions sociales additionnelles ou exceptionnelles (le « **Taux Normal de l'IS** ») sur l'écart de valeurs liquidatives des parts du Fonds détenues, constaté à l'ouverture et à la clôture de l'exercice comptable.

b) Distribution de revenus et répartition d'actifs du Fonds

Les Investisseurs personnes morales sont imposés sur le montant des revenus (dividendes et intérêts) et des plus-values distribués par le Fonds ainsi que sur le montant des répartitions d'actif au Taux Normal de l'IS. Ils sont inclus dans le résultat imposable de l'année de leur distribution.

c) Plus-values de cession de parts du Fonds

Les plus-values réalisées lors de la cession de parts du Fonds sont imposées au Taux Normal de l'IS.

1.2. Régime de faveur

L'Investisseur personne morale bénéficie d'un régime fiscal de faveur dès lors que le Fonds respecte le Quota Juridique et le Quota Fiscal.

a) Ecart de valeurs liquidatives en l'absence de distribution

¹ A noter que l'article 84 de la Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit une réduction progressive du taux normal de l'IS jusqu'à 25% en 2022. L'article 39 de la Loi n° 2019-759 de finances pour 2020 prévoit un taux de 26,50% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

En l'absence de distribution par le Fonds, les Investisseurs personnes morales qui s'engagent à conserver les parts qu'ils détiennent dans le Fonds pendant au moins cinq (5) ans à compter de leurs dates d'acquisition ou de souscription, ne sont soumis à aucune imposition sur les écarts de valeurs liquidatives.

L'engagement de conservation est réputé avoir été pris par l'Investisseur personne morale dès lors qu'il ne déclare pas spontanément ses écarts de valeurs liquidatives dans son résultat imposable conformément à l'article 209 OA 1° du CGI.

b) Distributions de revenus

Les distributions de revenus (dividendes et intérêts) ne bénéficient d'aucun régime fiscal de faveur et sont soumises au Taux Normal de l'IS.

c) Répartitions d'actifs du Fonds

Les répartitions d'actifs du Fonds peuvent être réalisées principalement sous la forme de distributions en numéraire correspondant au prix de cession par le Fonds de titres qu'il détient. Les répartitions d'actifs sont prioritairement considérées comme des remboursements d'apport exonérés, à hauteur (i) du montant des apports effectivement libérés et non encore amortis ou (ii) du prix d'acquisition des parts du Fonds s'il est différent du montant des apports. Le montant des répartitions d'actifs excédant le remboursement des apports est imposé selon le régime des plus-values à long-terme ou selon le régime des plus-values à court terme. Les répartitions sont imposées selon le régime des plus-values à long terme à hauteur du rapport existant entre :

- (i) le montant des apports réalisés par l'Investisseur personne morale depuis au moins deux ans à la date de la distribution ; et
- (ii) le montant total des apports réalisés par l'Investisseur personne morale à cette même date.

A ce titre :

- les répartitions d'actifs non soumises au régime des plus-values à long terme sont imposées selon le régime des plus-values à court terme au Taux Normal de l'IS ;
- les répartitions d'actifs soumises au régime des plus-values à long terme sont exonérées à la double condition qu'elles se rapportent à des titres (i) représentant au moins 5% du capital de la société émettrice détenus par le Fonds et (ii) détenus depuis au moins deux ans par le Fonds (les « **Titres de Participation au sens de l'article 219 du CGI** ») ;
- aucune quote-part de frais et charges ne doit être comprise dans le résultat imposable de l'Investisseur personne morale ;
- les répartitions d'actifs soumises au régime des plus-values à long terme sont soumises au taux de 15% hors éventuelles contributions additionnelles sociales ou exceptionnelles si elles ne remplissent pas les conditions cumulatives exposées ci-dessus pour leur exonération (c'est-à-dire (i) titres détenus depuis moins de deux ans ou (ii) titres détenus depuis plus de deux ans mais représentant moins de 5% du capital de la société émettrice).

d) Plus-values de cession de parts du Fonds

Le prix de revient à prendre en compte pour le calcul de la plus-value est diminué du montant des sommes distribuées par le Fonds qui ont été exonérées car considérées comme un remboursement d'apport (cf. 1.2 c) ci-dessus). La plus-value réalisée par l'Investisseur personne morale sur la cession de ses parts du Fonds est imposée selon le régime des plus-values à long terme ou selon le régime des plus-values à court terme.

La plus-value est imposée selon le régime des plus-values à long terme à condition que l'Investisseur personne morale détienne les parts du Fonds depuis au moins cinq (5) ans.

Dans ce cadre :

- les plus-values à court terme sont imposées au Taux Normal de l'IS ;
- les plus-values à long terme sont exonérées à hauteur du rapport existant entre :
 - (i) la valeur des Titres de Participation au sens de l'article 219 du CGI, augmentée des sommes en instance de distribution depuis moins de six mois correspondant à des cessions de Titres de Participation au sens de l'article 219 du CGI, et
 - (ii) la valeur de l'actif total du Fonds ;
- les plus-values à long terme excédentaires sont imposées au taux de 15% hors éventuelles contributions additionnelles sociales ou exceptionnelles.

2. Investisseurs personnes morales soumis au régime des sociétés de personnes

L'imposition des revenus et gains reçus par les Investisseurs personnes morales soumis au régime des sociétés de personnes n'est pas établie à leur nom mais à celui de leurs associés/actionnaires.

Les actionnaires/associés personnes physiques des Investisseurs personnes morales soumis au régime des sociétés de personnes sont imposés dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe 3 ci-dessous. Cependant, ils ne bénéficient pas du régime de faveur visé au 3.2 ci-dessous.

Les actionnaires/associés personnes morales soumis à l'IS des Investisseurs personnes morales soumis au régime des sociétés de personnes sont imposés dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe 1 ci-dessus. Ils peuvent bénéficier du régime de faveur visé au 1.2 ci-dessus si ces actionnaires/associés et les Investisseurs personnes morales soumis au régime des sociétés de personnes respectent les conditions qui s'y attachent.

3. Investisseurs personnes physiques

En application de l'article L.221-32-2 du CMF, les parts du Fonds sont éligibles au Plan d'épargne en actions destiné au financement de petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (dispositif PEA PME/ETI). Dans ce cas, elles ne peuvent cependant pas ouvrir droit au régime de faveur mentionné à l'article 3.2 ci-dessous. Pour plus de détail sur le régime fiscal de faveur applicable à ce dispositif, veuillez consulter votre conseil habituel ou l'établissement bancaire auprès duquel vous avez ouvert ce compte.

Par ailleurs, en application des articles L.224-3 et R. 224-1 du CMF, les parts du Fonds sont éligibles au Plan d'épargne retraite individuel (PERin) ou d'entreprise (PERe). Dans ce cas, elles ne peuvent cependant pas ouvrir droit au régime de faveur mentionné à l'article 3.2 ci-

dessous. Pour plus de détail sur le régime fiscal applicable à ce dispositif, veuillez consulter votre conseil habituel ou l'établissement bancaire auprès duquel vous avez ouvert ce compte.

En application des articles L. 131-1 et R.131-1 du Code des assurances, les parts du Fonds peuvent être inscrites comme valeurs de référence dans des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte. Dans ce cas, elles ne peuvent cependant pas ouvrir droit au régime de faveur mentionné à l'article 3.2 ci-dessous. Pour plus de détail sur le régime fiscal applicable à ce dispositif, veuillez consulter votre conseil habituel ou l'entreprise d'assurance auprès de laquelle vous avez souscrit ce contrat.

En l'absence de distributions, les Investisseurs personnes physiques ne sont imposés :

- (i) ni sur les revenus du Fonds, à savoir les dividendes et intérêts ;
- (ii) ni sur les plus-values réalisées par le Fonds, à condition qu'aucun Investisseur personne physique ne détienne plus de 10% des parts du Fonds.

3.1. Régime de droit commun

L'article 28 de la Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a introduit le Prélèvement Forfaitaire Unique (« PFU »). Depuis le 1^{er} janvier 2018, les revenus de capitaux mobiliers des porteurs de parts personnes physiques seront imposés, en principe, au PFU, selon les modalités d'application sont détaillées ci-après.

Toutefois, il convient de noter que les porteurs de parts personnes physiques pourront opter expressément et irrévocablement pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, étant précisé que cette option serait globale et vaudrait pour l'ensemble des revenus et plus-values entrant dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire. S'agissant de la fiscalité des dividendes, il convient de préciser que l'option pour le barème progressif permettrait aux porteurs de parts de bénéficier de l'abattement de 40%.

a) Distributions de revenus

Les Investisseurs personnes physiques sont imposés sur les revenus distribués par le Fonds (dividendes et intérêts) par transparence, en tant que revenus de capitaux mobiliers, selon leur régime propre et leur origine (revenus de source française ou non).

Les dividendes de source française et les intérêts de source française distribués par le Fonds sont soumis à un Prélèvement Forfaitaire Unique (« PFU ») au taux de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2% (au 1^{er} janvier 2021), d'où une taxation globale de 30%.

b) Distributions de plus-values par le Fonds

Les gains imposables réalisés par l'Investisseur personne physique issus de la distribution de plus-values par le Fonds sont également soumis au PFU au taux de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2% (au 1^{er} janvier 2021), d'où une taxation globale de 30%.

c) Répartition d'actifs du Fonds

Les sommes ou, en cas de liquidation, les sommes ou valeurs, distribuées par le Fonds dans le cadre d'une distribution des actifs du Fonds, correspondent prioritairement à un amortissement des parts du Fonds, exonéré à hauteur (i) du montant des souscriptions

correspondantes effectivement libérées et non amorties ou (ii) du prix d'acquisition des parts du Fonds.

Seul est imposable l'excédent des sommes ou, en cas de liquidation, l'excédent des sommes ou des valeurs, distribuées dans le cadre d'une distribution des actifs du Fonds, sur (i) le montant des souscriptions correspondantes effectivement libérées et non amorties ou (ii) le prix d'acquisition des parts du Fonds.

Les gains imposables réalisés par l'Investisseur personne physique sont soumis au PFU au taux de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2% (au 1^{er} janvier 2021).

d) Plus-values de cessions de parts du Fonds

En cas de cession ou de rachat des parts du Fonds pour lesquelles l'Investisseur personne physique a perçu une distribution d'actifs du Fonds, la fraction exonérée lors de cette distribution vient en diminution du prix de souscription ou d'acquisition des parts du Fonds concernées. Les plus-values de cession de parts du Fonds sont soumises au PFU au taux de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2% (au 1^{er} janvier 2021).

Les revenus/gains mentionnés aux a), b) c) et d) ci-dessus peuvent être soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus en fonction de la situation personnelle de l'Investisseur personne physique.

e) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Selon l'article 223 sexies du CGI, sont imposables à cette contribution, les foyers fiscaux passibles de l'impôt sur le revenu.

La contribution est calculée en appliquant un taux de :

– 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;

– 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Un mécanisme de quotient est prévu en cas de perception de revenus exceptionnels.

3.2. Régime de faveur

Le régime de faveur pouvant bénéficier aux Investisseurs personnes physiques est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- (i) le Fonds doit satisfaire au Quota Juridique et au Quota Fiscal ;
- (ii) l'Investisseur personne physique doit s'engager à conserver les parts du Fonds pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de souscription des parts du Fonds ;
- (iii) l'Investisseur personne physique doit s'engager à réinvestir immédiatement dans le Fonds les sommes auxquels ses parts lui donnent droit et qui ont donné lieu à

l'engagement de conservation visé au (ii) ci-dessus, pendant une période de cinq (5) ans ;

- (iv) l'Investisseur personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir, ensemble ou séparément, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds ou l'apport des titres.

a) Distributions de revenus, de plus-values et répartition d'actifs

Les revenus (dividendes et intérêts) et plus-values distribués par le Fonds ainsi que les répartitions d'actifs aux Investisseurs personnes physiques sont exonérés d'impôt sur le revenu. Cependant, ces distributions/répartitions demeurent soumis aux prélèvements sociaux dont le taux est de 17,2% (au 1^{er} janvier 2021).

b) Plus-values de cession de parts du Fonds

Les plus-values de cession de parts du Fonds par les Investisseurs Français personnes physiques sont exonérées. Cependant, les plus-values demeurent soumises aux prélèvements sociaux, dont le taux est de 17,2% (au 1^{er} janvier 2021).

Les revenus/gains mentionnés aux a) et b) ci-dessus peuvent être soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus en fonction de la situation personnelle de l'Investisseur personne physique.

En cas de non-respect de l'une des conditions visées aux (i) à (iv) ci-dessus, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'Investisseur personne physique et les plus-values précédemment exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, tel qu'interprété par l'administration fiscale à la date du 17 février 2021, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur de parts ou son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement dans la 2^{ème} ou la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement. La plus-value de rachat ou de cession des parts est néanmoins soumise à imposition en cas de survenance de l'une de ces quatre situations.

c) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Selon l'article 223 sexies du CGI, sont imposables à cette contribution, les foyers fiscaux passibles de l'impôt sur le revenu.

La contribution est calculée en appliquant un taux de :

– 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;

– 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Un mécanisme de quotient est prévu en cas de perception de revenus exceptionnels.

* * *
*